



LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :  
UN CHOIX D'AVENIR

---

GUIDE DES MÉTIERS TERRITORIAUX  
**L'ENSEIGNANT ARTISTIQUE**

---

QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

LES MÉTIERS  
TERRITORIAUX  
Pourquoi pas  
vous ?

**FNCDG**  
Fédération Nationale  
des Centres de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

Cnffpt

# POURQUOI CHOISIR LA FPT ?

Parce que les collectivités territoriales étendent leurs missions en exerçant de nouvelles compétences conférées par la décentralisation et offrent un service public de proximité au plus proche des attentes des citoyens

Parce qu'au regard des évolutions démographiques, plus d'un tiers des agents publics partira à la retraite d'ici 2030

EN FRANCE,  
**UN ACTIF SUR 5**  
TRAVAILLE  
DANS LE SECTEUR  
PUBLIC



LA FONCTION  
PUBLIQUE :  
**20 % DE LA  
POPULATION  
ACTIVE**

Fonction  
publique  
d'Etat

2,574  
MILLIONS  
**44 %**

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Fonction  
publique  
territoriale

2,034  
MILLIONS  
**35 %**



Il existe en  
France trois  
fonctions  
publiques :

1,241  
MILLION  
**21 %**



Fonction  
publique  
hospitalière

## La FPT comprend le personnel employé par :

- **Les collectivités territoriales** : les communes, les départements, les régions
- **Les établissements publics** comme par exemple les S.D.I.S. (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) ou les C.C.A.S. (Centres Communaux d'Action Sociale)
- **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale** (E.P.C.I.) : les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats de communes.

L'emploi territorial est très disséminé, réparti entre environ **40 000 employeurs locaux** (de la commune rurale de quelques centaines d'habitants au Conseil régional d'Île-de-France), qui choisissent librement leurs collaborateurs, dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics.

Choisir de travailler dans une collectivité locale, c'est délivrer un service de proximité à l'usager, qu'il s'agisse des parents d'enfants dans une crèche, des parents et enseignants des écoles maternelles et élémentaires, d'une personne âgée, des passants ou des usagers des voies publiques, des services d'état civil...

Cette proximité avec les usagers s'exerce sous le regard attentif des élus locaux, eux-mêmes garants de la qualité de leurs services publics et de la solidarité locale auprès des citoyens qui les ont élus.

**Devenir fonctionnaire ou agent public** c'est participer à des missions d'intérêt général caractérisées et **assurer des missions très variées** auxquelles chacun a recours quotidiennement. Chercher un emploi dans les collectivités locales, c'est venir à la rencontre d'employeurs dynamiques car toujours en recherche d'adaptations aux besoins de la population.

Plus que dans les autres fonctions publiques, le travail dans une collectivité locale repose sur la relation entre ces trois piliers : **usagers, élus et agents**.

Le monde des collectivités territoriales est en pleine évolution et les opportunités d'emploi sont riches.

## LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, C'EST 250 MÉTIERS RÉPARTIS EN 8 FILIÈRES D'EMPLOIS

**ADMINISTRATIVE**

**TECHNIQUE**

**ANIMATION**

**CULTURELLE**

Conservateur du patrimoine (catégorie A+)

Conservateur de bibliothèque (catégorie A+)

Attaché de conservation du patrimoine (catégorie A)

Bibliothécaire (catégorie A)

Directeur d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A)

**Professeur d'enseignement artistique (catégorie A)**

**Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)**

Assistant de conservation du patrimoine (catégorie B)

Adjoint du patrimoine (catégorie C)

**MÉDICO-SOCIALE**

**SPORTIVE**

**POLICE MUNICIPALE**

**SAPEURS POMPIERS**



# L'ENSEIGNANT ARTISTIQUE

L'enseignant artistique s'appuie sur une expertise artistique et pédagogique pour enseigner des pratiques artistiques spécialisées. Son rôle est de développer la curiosité et l'engagement artistique. Les enseignants artistiques exercent des fonctions pédagogiques dans les spécialités suivantes : musique, danse, art dramatique, arts plastiques. Leurs fonctions comprennent une partie d'enseignement à des élèves. Ils peuvent également avoir en charge la direction pédagogique et administrative des conservatoires territoriaux ou d'écoles d'art.

**Le cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistique relève de la catégorie A de la filière culturelle tandis que le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique territorial relève de la catégorie B.**

## QUELLES SONT SES MISSIONS ?

L'enseignant artistique s'appuie sur une expertise artistique et pédagogique pour enseigner des pratiques artistiques spécialisées. Son rôle est de développer la curiosité et l'engagement artistique. Les enseignants artistiques exercent des fonctions pédagogiques dans les spécialités suivantes : musique, danse, art dramatique, arts plastiques. Leurs fonctions comprennent une partie d'enseignement à des élèves. Ils peuvent également avoir en charge la direction pédagogique et administrative des conservatoires territoriaux ou d'écoles d'art.

Ce métier est accessible par plusieurs cadres d'emplois, le plaçant dans les catégories A ou B de la fonction publique territoriale. Par exemple, il peut s'agir des cadres d'emplois de Professeur territorial d'enseignement artistique (catégorie A) ou d'Assistant territorial d'enseignement artistique (catégorie B).

L'enseignant artistique met en œuvre un projet pédagogique en lien avec le projet d'établissement pour faire découvrir et pratiquer une ou plusieurs disciplines artistiques. Il ajuste ses

méthodes et modalités pédagogiques en fonction des élèves pour garantir la progression individuelle et collective. Ses missions s'organisent principalement autour de trois volets :

### ■ **Enseignement et pédagogie**

L'enseignant artistique est responsable de la conception, de la planification et de la mise en œuvre de projets pédagogiques innovants et interdisciplinaires. Il assure des interventions artistiques et pédagogiques, encadrant les élèves individuellement ou en groupe et évaluant leurs progrès. Il conçoit également des indicateurs de progression partagés pour suivre le développement des élèves. Il prépare et anime les cours, assure le suivi pédagogique des élèves et participe aux jurys des examens ou des concours. Il peut intervenir au sein de l'établissement, mais aussi dans des écoles primaires, des maisons de quartier ou des centres culturels.

### ■ **Participation aux projets de l'établissement**

L'enseignant artistique contribue activement au projet d'établissement en identifiant et en appliquant de nouvelles techniques et pratiques. Il prend en compte les ressources du territoire pour ses projets et évalue et perfectionne sa

propre pratique pédagogique pour s'assurer de l'adéquation de son enseignement avec les besoins des élèves et les réalités du secteur. Il prend part au projet collectif de l'établissement et d'enseignement, et peut être amené à coordonner un département. Il contribue à la programmation artistique et peut assurer la direction d'ensemble d'un groupe d'élèves.

### ■ **Relation avec l'environnement artistique et culturel**

L'enseignant artistique peut être chargé de la conduite de projets artistiques et culturels, notamment en coopération avec d'autres acteurs locaux lors d'événements, de représentations ou de projets pédagogiques. Il participe à la promotion des activités de l'établissement en lien avec la direction.

L'enseignant artistique a des relations permanentes avec les élèves et leurs parents. Il est en contact fréquent avec la direction et les autres enseignants de son établissement, et peut échanger ponctuellement avec les élus lors des conseils d'administration. Il collabore également avec les acteurs artistiques et culturels locaux ainsi que les services centraux et déconcentrés de l'État (Ministère de la Culture, Éducation nationale).

## COMMENT DEVIENT-ON ENSEIGNANT ARTISTIQUE ?

**Le concours constitue la règle de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires.**

Il existe différents concours de **professeur d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe** :



**Les concours externes** sont ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes : musique - danse - art dramatique - arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Les candidats au concours de professeur d'enseignement artistique doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés pour la spécialité musique et danse. Pour la spécialité arts plastiques, les candidats au concours doivent être titulaires d'un

diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Pour la spécialité art dramatique, les candidats au concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique.

Les candidats au concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe doivent être titulaires pour toutes les spécialités d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Pour la spécialité danse, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'État de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4<sup>o</sup> du I de l'article 3 du décret n° 2012- 437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créé par arrêté du même ministre.

Pour le concours externe d'assistant d'enseignement artistique, les candidats doivent être titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Par exemple, pour les spécialités accompagnement musique et accompagnement danse, le candidat doit être admissible au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse ou de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien ou être titulaire d'une médaille d'or ou d'un premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008 ou du diplôme national d'orientation professionnelle en musique.

**2** **Les concours internes** sont des concours réservés aux agents publics qui doivent avoir exercé un certain nombre d'années dans la Fonction publique (quatre ans de services publics effectifs).

**3** **Les concours de 3<sup>ème</sup> voie** pour les concours d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe sont ouverts aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les concours de professeur d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe sont organisés tous les 4 ans en janvier ou février. Les candidats peuvent trouver le calendrier mais également des éléments d'information sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

A titre dérogatoire par rapport aux candidatures de fonctionnaires, les professeurs et assistants d'enseignement artistique peuvent, dans certains cas expressément prévus par le code général de la fonction publique, être recrutés par contrat. Les agents ne peuvent alors que bénéficier d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Dans certaines conditions, l'agent pourra bénéficier d'un CDI après 6 ans de contrat.

Une fois lauréats de concours, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude et disposent d'une période maximale de quatre ans pour trouver un poste dans une collectivité territoriale.

En effet, contrairement aux concours de l'État, dans la Fonction publique territoriale, la réussite à un concours n'entraîne pas automatiquement nomination. Le lauréat doit se faire recruter par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'ensemble des offres d'emploi des collectivités figure sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr).

## QUELLES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE ET D'ÉVOLUTION ?

**Dans le cadre de leur déroulement de carrière**, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'avancements statutaires qui prennent la forme d'avancement d'échelon, d'avancement de grade et de promotion interne.

**Avancement d'échelon** : l'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade. Il n'a aucune incidence sur les fonctions exercées. Il entraîne une augmentation du traitement

**Avancement de grade** : l'avancement de grade désigne la situation pour un fonctionnaire, de passage de son grade d'origine au grade immédiatement supérieur

**Promotion interne** : la promotion interne est le passage à un cadre d'emplois supérieur. Elle ne peut se faire qu'au sein de la même Fonction publique et seulement si le statut particulier de ce nouveau cadre d'emplois le prévoit. La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur, à une échelle de rémunération plus élevée et à de nouvelles possibilités de carrière.

L'agent bénéficie également d'un **droit à la formation**.

Par ailleurs, l'agent peut agir lui aussi sur sa carrière en effectuant **différentes formes de**

**mobilité** : changement d'employeur, changement géographique ou encore nomination dans un nouveau cadre d'emplois après la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

L'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois lui **assure la possibilité d'exercer des métiers différents** au cours de sa carrière, selon le poste auquel il est affecté.

La continuité de la carrière du fonctionnaire territorial **n'est interrompue ni par le changement d'employeur, ni par le changement d'activité**.



Un fonctionnaire territorial a l'opportunité de travailler dans toute collectivité locale du territoire national et de changer de lieu de travail, d'employeur, grâce, notamment, à la bourse de l'emploi (accessible sur Internet à l'adresse [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)).



# Les métiers | POURQUOI territoriaux | PAS VOUS ?

[metiersterritoriaux.fr](http://metiersterritoriaux.fr)

#metiersterritoriaux

QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT



Le  
CnfpT